

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 450 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___450)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 450 du 18 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 450 del 18 marzo 2015

## Regeste

VICE DE CONSTRUCTION, AVIS DES DÉFAUTS, NORME SIA, CONTRAT D'ENTREPRISE, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE | 107 al. 1 CO, 107 CO, 367 al. 1 CO, 367 CO, 368 al. 2 CO, 368 CO, 370 al. 3 CO, 370 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3

a) L'appelante soutient que les intimés n'ont pas droit à une moins-value dès lors qu'ils ne lui ont jamais sérieusement donné la faculté de procéder à une réfection de l'ouvrage. Elle prétend qu'elle a proposé plusieurs fois de réparer les défauts mais que les intimés ne sont jamais entrés en matière. Si les intimés lui ont bel et bien imparti un délai au 30 juin 2011, il s'agissait d'un délai pour réparer le "mur litigieux" et ce n'est que par courrier du 17 juin 2011 que l'avis des défauts a été corrigé en ce sens qu'il concernait alors deux portes et non un mur. L'appelante fait également valoir que, dans la mesure où la requête en réfection a été rectifiée le 17 juin 2011, le délai échéant le 30 juin 2011, soit moins de quinze jours plus tard, était bien trop court pour procéder à la réfection, notamment en regard du délai de livraison des portes de six à huit semaines. L'appelante souligne encore que même si l'on devait admettre que les intimés lui ont imparti un délai convenable pour procéder à la réfection des défauts, ils auraient dû lui fixer un délai supplémentaire convenable pour s'exécuter, conformément à l'art. 107 al. 1 CO, rien ne permettant de retenir qu'ils auraient

pu se prévaloir de l'art. 108 CO pour y échapper. Enfin, elle persiste à soutenir que les problèmes invoqués par les intimés ne peuvent être qualifiés de défauts au sens de la Norme SIA-118. b) Selon l'art. 169 al. 1 Norme SIA-118, applicable selon la convention des parties, en cas de défaut de l'ouvrage, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut (droit à la réfection, art. 160; 161 al. 2; 174 al. 2, 179 al. 2). Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre persister à exiger la réfection, demander une moins-value ou se départir du contrat. La Norme SIA-118 consacre un droit préférentiel à la réfection de l'ouvrage. Le maître qui est lié par la Norme doit d'abord donner à l'entrepreneur la possibilité d'éliminer le défaut dans un délai convenable (cf. ATF 116 II 305, JT 1991 I 173; ATF 110 II 52, JT 1984 I 479; Gauch, Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 157-190, Zurich 1991, n. 5 ad art. 169 SIA-118, pp. 85/86). L'entrepreneur a, dans tous les cas, le droit de tenter de réparer le défaut durant un premier délai fixé par le maître (art. 169 al. 1 SIA-118, par opposition à art. 368 al. 2 CO; Carron, La "SIA 118" pour les non-initiés, in JDC 2007 pp. 1 ss, spéc. p. 29). La durée du délai se détermine en fonction du temps dont un entrepreneur compétent a objectivement besoin pour réparer les défauts en question. Le maître est en droit d'attendre de l'entrepreneur qu'il commence immédiatement la réfection exigée et la mène rapidement à terme; l'entrepreneur a jusqu'à l'échéance du délai pour obtenir plein succès, c'est-à-dire pour éliminer complètement les défauts (Gauch/Carron, le contrat d'entreprise, Zurich 1999, p. 721, n° 2659 par renvoi au n° 1783; ATF 116 II 453, JT 1991 I 185; ATF 116 II 311, JT 1991 I 179; ATF 110 II 53, JT 1984 I 481). S'il ne s'exécute pas dans ce délai, le maître peut persister et exiger la réfection de l'ouvrage, dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépenses excessives pour l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 SIA-118), c'est-à-dire que les frais de réparation ne soient pas disproportionnés par rapport à l'intérêt du maître. Si l'entrepreneur refuse toujours d'exécuter les travaux ou s'il en est incapable, le maître peut en confier l'exécution à un tiers ou y procéder lui-même, aux frais de l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 in fine et 170 al. 1 SIA-118; Carron, op. cit., p. 29). Si le maître répare (ou fait réparer) l'ouvrage de son propre chef, sans avoir donné à l'entrepreneur l'occasion de procéder à la réfection, il est déchu de ses actions en réhabilitation ou en réduction (ATF 116 II 305, JT 1991 I 173 c. 3a) et supporte les frais et les risques de la réparation confiée à un tiers sans motif valable (ATF 110 II 52, JT 1984 I 479 c. 4 p. 481). c) En l'espèce, après avoir reçu les clés de l'appartement le 15 novembre 2010, l'intimé a adressé à l'appelante un courriel le 17 novembre 2010 lui indiquant que les portes de la salle de bains et de la chambre à coucher ne s'ouvraient pas complètement. Par lettre de son conseil du 10 juin 2011, l'entrepreneur a déclaré en substance au conseil des maîtres de l'ouvrage que la porte de la salle de bains n'était pas affectée d'un défaut, qu'à bien plaisir, son remplacement avait été proposé mais que cette proposition avait été déclinée et que la porte de la chambre à coucher avait subi des modifications qui n'étaient pas critiquables. Avant que l'entrepreneur n'adopte la position exprimée dans la lettre du 10 juin 2011 précitée, les maîtres de l'ouvrage lui avaient déclaré par lettre de leur conseil du 12 avril 2011 notamment ce qui suit : "Par la présente, et autant que besoin, je vous confirme l'avis des défauts relatifs au mur non-conforme aux plans, qui empêchent l'ouverture de la porte de la salle de bains de l'entrée et de celle de la chambre à coucher. Au nom de mes mandants, je vous invite à corriger ces défauts majeurs, d'ici au 30 juin 2011, conformément aux articles 161 al. 2 et 160 al. 1 SIA 118". Aucune réponse n'avait été donnée à cette correspondance avant la lettre du conseil de l'entrepreneur du 10 juin 2011 susmentionnée. Cela étant, on constate que les intimés ont fixé à l'appelante un

délai adéquat de deux mois et demi pour supprimer les défauts et que celle-ci ne s'est manifestée que près de deux mois après la fixation de ce délai en leur indiquant qu'elle considérait qu'il n'y avait pas de défaut. Dans ces conditions, les intimés étaient fondés, en vertu de l'art. 169 al. 1 SIA-118, à opter pour une réduction de prix et à requérir préalablement une expertise hors procès. Au surplus, il importe peu, comme l'appelante le fait valoir, que la lettre du conseil des intimés du 12 avril 2011 ait fait état de "défauts relatifs au mur non-conforme aux plans", en ne décrivant ainsi qu'imprécisément ces défauts et la manière d'y remédier : dès lors que l'intimé avait exposé clairement, par courriel du 17 novembre 2010, que deux portes ne s'ouvraient pas correctement, qu'un collaborateur de l'appelante s'était rendu sur place en compagnie de l'architecte du projet et que ceux-ci avaient alors eu une discussion avec les intimés, aucune confusion ne pouvait avoir lieu au sujet des défauts invoqués. Il incombait ainsi à l'entrepreneur de remédier à ceux-ci dans le délai fixé. Ce n'était pas aux intimés de concevoir la manière de procéder à cette réfection. Au surplus, que l'appelante ait le cas échéant, comme elle l'allègue sans toutefois le prouver, essuyé un refus au sujet de sa proposition de remplacer la porte de la salle de bains "en changeant le cadre" ne modifie en rien ce qui précède : à dire d'expert, tant la porte de la salle de bains que celle de la chambre à coucher devaient être refaites, selon un procédé particulier qu'il a décrit de façon détaillée, tout en ajoutant que pour des motifs d'"unité esthétique", "cette intervention devrait pour le moins être assurée sur les quatre portes de communication". Il n'est pas établi qu'une telle réfection ait été offerte ou seulement envisagée par l'appelante. En ce qui concerne l'existence de défauts, que l'appelante conteste, il faut tout d'abord relever que la notion de défaut n'est pas une notion technique mais une notion juridique (Gauch/Carron, op. cit., n. 1433 p. 415). Elle concerne l'absence soit d'une qualité promise, celle dont l'entrepreneur avait promis l'existence, soit d'une qualité attendue, celle à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, 4 e éd., Zurich 2009, n. 4471 p. 674 et les réf. citées). Or, en l'espèce, l'expert a clairement indiqué dans son rapport que les portes de la salle de bains et de la chambre à coucher souffraient d'erreurs de conception, qui entravaient leur usage et impliquaient pour l'ouvrage une moins-value. Sur ce point, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'expertise, qui est complète, claire et convaincante. Comme le premier juge l'a retenu, les intimés ont donc démontré l'existence de défauts, l'ouvrage livré n'étant pas conforme à celui qui était prévu. Au reste, il n'y avait pas lieu, à l'échéance du délai fixé au 30 juin 2011, d'octroyer un délai supplémentaire à l'appelante selon l'art. 107 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), nonobstant ce que celle-ci soutient aujourd'hui. En effet, contrairement à ce que laisse entendre l'arrêt CACI du 18 octobre 2011/306, cité par l'appelante, dans le régime de la Norme SIA-118, lorsque l'entrepreneur est en demeure d'exécuter la réfection, en n'ayant pas donné suite au délai convenable pour réparer imparté conformément à l'art. 169 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase SIA-118, le maître peut exercer directement le choix que lui confère l'art. 169 al. 1 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases ch. 1, 2 et 3 SIA-118, sans qu'il soit nécessaire de fixer un délai supplémentaire selon l'art. 107 al. 1 CO, ce que précisent expressément les auteurs cités dans l'arrêt en question à l'appui de la solution contraire (Brändli, Die Nachbesserung im Werkvertrag, Zurich/St-Gall 2007, n 722 p. 235; Koller, Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag, Zurich 1995, n. 289 p. 97, Gauch, op. cit., n. 10 ad art. 169 SIA-118; Spiess/Huser, Stämpflis Handkommentar zur Norm SIA-118, n. 15 ad art. 169 SIA-118). Le moyen est dès lors dépourvu de tout fondement. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si la fixation d'un délai était superflue selon l'art. 108 CO parce qu'il serait ressorti de l'attitude de l'entrepreneur que cette mesure aurait été sans

effet. La décision du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

**E. 4**

a) En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.